



Conseil de sécurité

Distr. générale
4 juin 2013
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Lettre datée du 17 mai 2013, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Principauté du Liechtenstein auprès de l'Organisation des Nations Unies

Je vous remercie de votre lettre datée du 27 février 2013 dans laquelle vous nous avez demandé de vous fournir des informations à jour qui permettront de préparer l'examen annuel qu'effectue le Comité 1540. Le Liechtenstein est déterminé à appliquer pleinement les résolutions 1540 (2004) et 1977 (2011) du Conseil de sécurité et vous transmet par la présente des informations actualisées dressant le bilan des efforts déployés dans ce sens. Le Liechtenstein a déjà présenté trois rapports au Comité (le rapport du 27 octobre 2004, l'additif du 16 janvier 2006 et l'additif du 15 janvier 2008), et n'a par conséquent que peu d'éléments à ajouter aux renseignements déjà fournis.

Depuis la présentation de son dernier rapport en 2008, le Liechtenstein est devenu partie aux conventions et protocoles indiqués ci-après :

- Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (New York, 2005)
- Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (Vienne, 2005)
- Protocole de 2005 à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (Londres, 2005)
- Protocole de 2005 au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plateformes fixes situées sur le plateau continental (Londres, 2005)

Le Liechtenstein est donc partie à la totalité des 16 conventions et protocoles des Nations Unies relatifs à la lutte contre le terrorisme.

Le décret du Liechtenstein relatif à l'acquisition de matériel de guerre qui interdit toutes les activités liées au courtage d'armes nucléaires, biologiques et chimiques a été révisé en 2008. Une nouvelle loi générale sur le courtage de matériel de guerre, entrée en vigueur le 1^{er} mars 2009, renforce le cadre juridique de coopération avec les organisations internationales et de protection des données, définit clairement les responsabilités en matière d'application de sanctions et durcit les peines infligées en



cas de violation. Elle est publiée au journal officiel du Liechtenstein (LGBl. 2009 n° 39).

Après avoir ratifié la Convention sur les armes à sous-munitions en 2012, le Liechtenstein a modifié sa législation correspondante de manière à y inclure l'interdiction de financer des armes prohibées. La loi amendée sur le courtage de matériel de guerre entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2013. Elle interdit le financement direct et indirect des armes nucléaires, biologiques et chimiques, des mines antipersonnel et des armes à sous-munitions. L'alinéa b) de l'article 7 de la loi décrit les opérations considérées comme un financement direct : l'octroi direct de crédits, de prêts, de dons ou d'autres avantages financiers comparables, destinés à financer ou à promouvoir la mise au point, la fabrication ou l'acquisition de matériel de guerre interdit. L'alinéa c) de l'article 7 traite du financement indirect, défini comme la prise de participation dans des sociétés qui mettent au point, fabriquent ou achètent du matériel de guerre interdit ou comme l'achat d'obligations ou d'autres produits d'investissement émis par ces sociétés. L'alinéa b) de l'article 29 de la loi dispose que les atteintes aux dispositions des alinéas b) ou c) de l'article 7 sont passibles d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 5 ans.

Le Liechtenstein entend réaffirmer sa volonté constante de coopérer avec le Comité et espère que ces informations actualisées fournies seront utiles à ses travaux.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Christian **Wenaweser**